

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19104318

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

22 JUL. 2019

**Greffe
Pour le Greffier**

N° d'entreprise : **0479.190.787**

Dénomination

(en entier) : **S.N.U.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - augmentation du capital - transfert du siège social - modification des statuts - pouvoirs

D'un procès verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON, notaire associé, à Namur, le 12 juillet 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « S.N.U. », ayant son siège social à 5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.190.787, a pris les décisions suivantes, à l'unanimité:

A. FUSION PAR ABSORPTION : DOCUMENTS. FUSION, COMPTABILISATION DU TRANSFERT, FIXATION DU RAPPORT D'ECHANGE, AUGMENTATION DE CAPITAL, REMUNERATION, REALISATION EFFECTIVE DE L'APPORT, REALISATION DE LA FUSION.

I. Documents, communications et informations préalables à la fusion

1. - A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture des documents suivants, communiqués sans frais aux associés et gérant avant l'assemblée:

1° Le projet de fusion, dressé conformément à l'article 693 du Code des sociétés en date du trente avril deux mille dix-neuf, déposé le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf, au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Namur et publié le cinq juin deux mille dix-neuf suivant par voie de mention aux Annexes au Moniteur Belge.

2° Les rapports dressés conformément au Code des sociétés, étant:

Rapport spécial dans lequel l'organe de gestion expose, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société, tant les apports que l'augmentation de capital proposée, et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport dressé par le Réviseur d'entreprises, le tout conformément à l'article 313 du Code des sociétés ;

Rapport dressé, conformément à l'article 313 du Code des sociétés, par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises, représentant la société «Christophe REMON & C°», dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, 13.

Chaque associé, présent ou représenté, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

"VII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 313 du code des sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission en date du 9 janvier 2019 par Monsieur Tom LIEGEOIS, représentant la SPRL ALTISIMMO, gérante de la SPRL S.N.U.

L'opération consiste à une augmentation de capital par l'apport d'un ensemble de biens appartenant à la SPRL S.I. et à la SPRL S.I.N.S., apporté dans le cadre de la fusion par absorption par la SPRL « S.N.U.».

1. La valeur nette de l'apport de la SPRL S.I. est de cent soixante-trois mille huit cent vingt et un euros quarante et un cents (163.821,41 €), répartie de la façon suivante :

CAPITAUX PROPRES	163.821,41 €
I. CAPITAL	6.199,99 €
A. CAPITAL SOUSCRIT	18.600,00 €
B. CAPITAL NON APPELE	(12.400,01) €
IV. RESERVE	178.746,38 €
A.RESERVE LEGAL	1.860,00 €
C. RESERVES IMMUNISEES	176.886,38 €
V.PERTE REPORTEE	-21.604,50 €

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

BENEFICE DE L'EXERCICE	479,54 €
2. La valeur nette de l'apport de la SPRL S.I.N.S. est de deux cent vingt-sept mille sept cent cinquante-trois euros quatre-vingt-huit cents (227.753,88 €), répartie de la façon suivante :	
CAPITAUX PROPRES	227.753,88 €
I. CAPITAL	118.600,00 €
A. CAPITAL SOUSCRIT	118.600,00 €
IV. RESERVE	12.046,86 €
A.RESERVE LEGAL	511,34 €
B. RESERVES INDISPONIBLES	540,00 €
C. RESERVES IMMUNISEES	170.995,52 €
V.PERTE REPORTEE	-46.132,62 €
PERTE DE L'EXERCICE	-16.760,36 €

Il sera procédé à une augmentation de capital d'un montant de cent trente-sept mille deux cents euros (137.200,00 €) par la création de 225 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, le solde étant affecté aux réserves.

Au terme de l'opération, le capital social souscrit de la SPRL S.N.U. sera ainsi de 155.800,00€, représenté par 411 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Opinion sans réserve

J'ai procédé au contrôle de l'apport des biens, comme repris dans le projet du rapport spécial de l'organe de gestion.

En rémunération de l'apport de la SPRL S.I., il sera donc attribué à la SPRL ALTISIMMO nonante-quatre (94) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL S.N.U.

En rémunération de l'apport de la SPRL S.I.N.S., il sera donc attribué à la SPRL ALTISIMMO cent trente et une (131) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL S.N.U.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- La description de chaque élément apporté répond à des conditions normales de précision et de clarté de la norme IRE ;

- Les méthodes d'évaluation arrêtées par les parties sont justifiées par les principes de l'économie d'entreprise ;

- L'apport pour le montant de 391.575,29 euros, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature décrites et utilisées ci-dessus.

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Fondement de mon opinion sans réserve

J'ai effectué mon audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des apports » de mon rapport. Je me suis conformé à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'apport en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

J'estime que les éléments probants que j'ai recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode d'évaluation

J'attire l'attention sur les apports qui ont été établis par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que les apports ne conviennent pas à un autre but.

Autres points

J'attire spécifiquement l'attention sur le fait que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Responsabilité de l'organe de gestion relative aux apports

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des apports. Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi qu'au nombre de parts à émettre en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet apport, l'évaluation et le nombre de parts à émettre en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement des apports, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relative au contrôle des apports

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par les administrateurs, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces méthodes d'évaluation correspondent au moins au nombre de parts à émettre en contrepartie de l'acquisition, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'apport est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre

un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet apport.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique 2001 et tout au long de celle-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les apports comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définis et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants et suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les gérants, de même que des annexes fournies les concernant ;
- Le cas échéant, nous concluons que l'application par les gérants de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'apport au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des apports, et évaluons si l'apport reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne".

L'assemblée, après avoir constaté que les associés ont, à l'unanimité, expressément marqué leur accord sur la dispense de produire les rapports prévus par les articles 694 et 695 du Code des sociétés, a approuvé le contenu de ces différents documents.

II. Fusion

L'assemblée a décidé la fusion par absorption par la présente société "S.N.U." de la société privée à responsabilité limitée "S.I.", ayant son siège social à 5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.745.543, et de la société privée à responsabilité limitée « S.I.N.S. » ayant son siège social à 5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.450.745 conformément au projet de fusion visé au point A.I.1.1° ci-dessus, par voie de transfert, par chaque société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au vingt-huit février deux mille dix-neuf.

Toutes les opérations effectuées par chaque société absorbée depuis le premier mars deux mille dix-neuf seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de chaque société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de chaque société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de ces dernières et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des sociétés, et de les garantir contre toutes actions.

III. Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée a décidé de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de chaque société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de sa situation comptable au vingt-huit février deux mille dix-neuf.

IV. Fixation du rapport d'échange

L'assemblée a décidé que le transfert par voie de fusion de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées à la société absorbante justifie :

- de fixer le rapport d'échange à nonante-quatre (94) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société absorbante, contre les cent quatre-vingt-six parts (186) sociales de la société « S.I. » ; l'attribution ayant lieu sans soulte.
- de fixer le rapport d'échange à cent trente-et-une (131) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société absorbante, contre les six cent vingt-neuf (629) parts sociales de la société « S.I.N.S. » ; l'attribution ayant lieu sans soulte.

Ces parts sociales nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier mars deux mille dix-neuf.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées à l'associé unique de chaque société absorbée, étant ici précisé qu'il s'agit de la même personne.

V. Augmentations de capital

a) En exécution des constatations ci-dessus sub IV et en vue de réaliser la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "S.I.", l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à trente-sept mille deux cents euros (37.200 EUR), par la création de nonante-quatre (94) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier mars deux mille dix-neuf ;

b) En exécution des constatations ci-dessus sub IV et en vue de réaliser la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "S.I.N.S.", l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent dix-huit mille six cents euros (118.600 EUR), pour le porter de trente-sept mille deux cents euros (37.200 EUR) à cent cinquante-cinq mille huit cents euros (155.800 EUR), par la création de cent trente-et-une (131) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du premier mars deux mille dix-neuf.

VI. Attribution

L'assemblée a décidé d'attribuer les deux cent vingt-cinq (225) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, à l'associé unique des sociétés absorbées.

VII. Réalisation du transfert par voie d'apport - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

- Apport

Sont intervenues :

1) La société privée à responsabilité limitée « S.I. », dont le siège social est établi à 5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.745.543.

2) La société privée à responsabilité limitée « S.I.N.S. », dont le siège social est établi à 5020 Namur (Temploux), chaussée de Nivelles, 263, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0475.450.745.

Lesquelles sociétés, après avoir pris connaissance de la décision de fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la société absorbante, ont exposé qu'aux termes de procès-verbaux du 12 juillet 2019, l'associé unique de chaque société absorbée, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, a notamment :

. 1° décidé, sous réserve de ce qui précède, de fusionner avec la présente société par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif aux conditions ci-dessus prévues ;

. 2° constaté les effets légaux de la fusion, à savoir :

. 1. la dissolution anticipée de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister, (sauf application des articles 689, 691 et 692 du Code des sociétés) ;

. 2. que l'associé unique de chaque société absorbée devient associé de la société absorbante ;

. 3. le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la date de la situation comptable du vingt-huit février deux mille dix-neuf ;

. 3° conféré la représentation de chaque société absorbée aux opérations de fusion, à Madame Nathalie CHARLIER.

. 4° décidé que les points qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les sociétés absorbées et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion, la société absorbante devant en outre approuver les modifications des statuts qui en résultent.

Ceci exposé, les sociétés intervenantes, représentées comme dit est, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré avoir parfaite connaissance de la situation financière et des statuts de la société anonyme "S.N.U." ainsi que des modifications qu'il sera proposé à l'assemblée d'y apporter et ont déclaré, compte tenu de la décision sub II ci-dessus, transférer par voie d'apport l'intégralité du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la société absorbante, en vue de sa fusion par absorption, rien excepté ni réservé.

Ce transfert comprend sur base de la situation comptable de chaque société absorbée arrêtée au vingt-huit février deux mille dix-neuf :

- les éléments d'actif et de passif plus amplement détaillés dans le rapport de l'organe de gestion et dans le rapport du Réviseur d'entreprises, rapports dont il est question plus avant ;

- les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable (pour chaque société absorbée) arrêtée au vingt-huit février deux mille dix-neuf ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figureraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date précisée.

Toutes les opérations faites après la date précisée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

2. Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée est transféré à la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférés par chaque société absorbée à partir de ce jour et leur jouissance à partir du premier mars deux mille dix-neuf.

3. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de chaque patrimoine actif et passif transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4. La société absorbante supportera avec effet au premier mars deux mille dix-neuf, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

5. La société absorbante prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction (et dégradation des bâtiments, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol), usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. Les créances et droits de chaque société absorbée passent sans solution de continuité à la société absorbante.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de chaque société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transférée au siège social de la société absorbante toutes les fois qu'elle est faite au siège social des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés au gérant de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur des sociétés absorbées.

7. Conformément à l'article 683 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante, et non encore échue, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités audit article.

8. Les dettes de chaque société absorbée passent, sans solution de continuité à la société absorbante.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de chaque société absorbée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de chaque société absorbée tout le passif du présent apport; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par chaque société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

9. La société absorbante s'engage à acquitter en lieu et place des sociétés absorbées les dettes contractées par ces dernières; elle assurera le remboursement des dettes en capital et intérêts aux échéances convenues entre les créanciers et les sociétés absorbées.

En ce qui concerne les gages proprement dit, compte tenu de la restructuration complète des patrimoines des sociétés absorbées et absorbante, le fonds de commerce de chaque société absorbée sera intégré dans le fonds de commerce de la société absorbante et les gages qui grèvent le fonds de commerce de chaque société absorbée au profit des créanciers gagistes s'étendent à partir de ce jour à l'ensemble du fonds de commerce de la société absorbante issu de la fusion des deux sociétés.

10. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae.

Toutefois, les contrats porteurs d'une clause d'incessibilité conventionnelle, sont dissous par l'effet de la fusion, mais la société absorbante est tenue des dettes des contrats dissous, nées avant la dissolution des sociétés absorbées et les contrats porteurs des clauses résolutoires expresses sont transférés à la société absorbante, sous réserve d'une résolution judiciaire postérieure.



11. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par chaque société absorbée avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements

12. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

13. Le transfert de patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques.

b) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant servir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que chaque société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

14. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

15. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de chaque société absorbée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

16. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société absorbante.

- Rémunération

En rémunération, il a été attribué à l'associé unique de la société absorbée, les deux cent vingt-cinq (225) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société absorbante.

- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Le gérant a constaté et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire instrumentant d'acter que les augmentations du capital sont ainsi entièrement réalisées, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à cent cinquante-cinq mille huit cents euros (155.800 EUR), représenté par quatre cent onze (411) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VIII. Condition suspensive

L'assemblée a décidé que les propositions dont question ci-dessus ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des associés des sociétés absorbées et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées à la société absorbante et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, conformément à l'article 701 du Code des sociétés.

B. MODIFICATION DES STATUTS

Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion dont question ci-dessus, l'assemblée :

. a constaté le caractère idoine de l'objet social de la présente société avec celui des sociétés « S.I. » et « S.I.N.S. », sociétés absorbées ;

. a décidé de modifier l'article cinquième des statuts, relatif au capital, afin de le remplacer par le texte suivant :

«ARTICLE CINQUIEME – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-cinq mille huit cents euros (155.800 EUR), divisé en quatre cent onze (411) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent onzième (1/411ème) du capital social. »

C. AUTRES DECISIONS

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 5170 Profondeville (Lesve), rue Louis Bertulot, 2 ; en conséquence, elle a décidé de modifier l'article deuxième des statuts, afin de remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Le siège est établi à 5170 Profondeville (Lesve), rue Louis Bertulot, 2. ».

D. POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise et la publication à l'Annexe au Moniteur belge,

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.